

Histoire et mémoire(s) : des Journées de Septembre 1830 aux fêtes de la Région wallonne et de la Communauté française

Cédric Istasse

Outre la fête nationale du 21 juillet, la Belgique connaît aujourd’hui cinq fêtes régionales ou communautaires : celle de la Région de Bruxelles-Capitale le 8 mai (en commémoration de la victoire de la démocratie sur le fascisme en Europe en 1945), celle de la Communauté flamande le 11 juillet (en souvenir de la bataille des Éperons d’or de 1302), celle de la Région wallonne le troisième dimanche de septembre et celle de la Communauté française le 27 septembre (toutes deux en mémoire des Journées de Septembre 1830), et celle de la Communauté germanophone le 15 novembre (jour de la fête du Roi).

Le choix de chacune de ces cinq dates participe de la définition, de la visibilité et de la construction des consciences collectives régionales ou communautaires. Ainsi la Flandre a-t-elle décidé d’appuyer symboliquement sa double volonté de défendre sa langue et sa culture sur son territoire et d’accéder à une autonomie accrue à l’intérieur du cadre fédéral belge. Reprenant une tradition bien ancrée du Mouvement flamand, elle a dès lors choisi de faire référence à un haut fait militaire de l’histoire médiévale du comté de Flandre, qui a vu le simple peuple vaincre l’élite de l’armée du roi de France et conquérir pour la première fois son indépendance. La commémoration du passé – celui-ci fût-il partiellement réinventé pour la cause – sert donc les projets politiques actuels, en les inscrivant dans le long terme et en leur offrant un glorieux précédent. De manière moins revendicative, la Région de Bruxelles-Capitale a souhaité mettre en avant son action en faveur de la démocratie et du multiculturalisme, et la Communauté germanophone affirmer son attachement à la monarchie et au pays.

A priori, le choix posé par la Région wallonne et par la Communauté française apparaît en revanche moins lisible, voire surprenant. Il est en effet bien connu que, depuis le début du XX^e siècle, le Mouvement wallon a toujours entendu œuvrer, d’une part, à affermir le sentiment régional wallon, notamment par la mise en valeur de l’histoire de la Wallonie, et, d’autre part, à protéger sa région contre un appareil d’État unitaire perçu comme menaçant car dominé par la Flandre. Par quel phénomène étrange les militants wallons en sont-ils donc venus à célébrer cet événement majeur de l’histoire de la Belgique que sont les combats de septembre 1830 ayant mené à la naissance de l’État belge (faits qui, de plus, se sont entièrement déroulés sur le sol bruxellois) ? Plus largement, comment se fait-il que les francophones de Belgique se soient approprié le souvenir d’un épisode historique qui fut pourtant de portée nationale ?

Cette *Analyse du CRISP en ligne* commencera par rappeler brièvement les fondements juridiques de la compétence des Régions et Communautés de Belgique à instaurer des jours de fête qui leur soient propres. La chose ne va en effet pas de soi, même dans le cadre d'un État fédéral. Nous retracerons ensuite rapidement les événements historiques de septembre 1830, avant de voir comment le souvenir de ceux-ci a évolué tout au long des XIX^e et XX^e siècles dans la mémoire collective belge.

1. L'instauration de fêtes propres aux entités fédérées belges

Aujourd'hui, presque tous les pays du monde ont officiellement établi une fête nationale annuelle. Cette pratique est relativement récente : née avec la Révolution française, elle s'est répandue au fil du XIX^e siècle dans le contexte de la construction des États-nations. La date célébrée est choisie pour commémorer un fait regardé comme l'un des événements-clés de l'histoire et de l'identité du pays : proclamation d'indépendance, victoire militaire, unification de territoires, avènement d'un régime politique, adoption d'une constitution, prestation de serment ou anniversaire d'un chef d'État, etc. La solennité de cette fête est ordinairement marquée par l'octroi d'un jour férié à l'ensemble des habitants du pays ; souvent, sa date est en outre inscrite dans la Constitution.

En règle générale, l'instauration d'une telle fête est le privilège des États et, dans les pays fédéraux, du niveau de pouvoir national. Ainsi, les États états-unis, les *Länder* allemands ou les cantons suisses en sont-ils dépourvus. Ce n'est que dans de rares exceptions que des entités territoriales non souveraines ont acquis le droit d'instaurer une fête officielle. Au Canada par exemple, certaines provinces disposent d'une fête propre (celle du Québec étant la seule à porter le nom de « fête nationale »). De même, chaque *Constituent Country* du Royaume-Uni a sa fête spécifique (Angleterre, Écosse, Irlande du Nord et Pays de Galles). En Espagne, seule la Catalogne connaît une telle pratique.

La Belgique figure également au rang de ces quelques exceptions. Dès le début du processus de fédéralisation du pays, le Conseil d'État a en effet estimé que les Conseils culturels des Communautés culturelles française et néerlandaise (institués en 1971)¹ détenaient la compétence de fixer un jour de fête propre à leur Communauté culturelle. Cette jurisprudence s'appuyait sur l'article 59 bis, § 2, 1^o de la Constitution (actuel article 127, § 1^{er}, 1^o), stipulant que les deux conseils culturels en question, « chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret les matières culturelles »²,

¹ La dénomination de ces deux entités fédérées a été changée en « Communauté française » et « Communauté flamande » par la modification constitutionnelle du 11 juillet 1980 (*Moniteur belge*, 18 juillet 1980), et celle de leurs organes législatifs en « Conseils » par la même modification constitutionnelle puis en « Parlements » par celle du 25 février 2005 (*Moniteur belge*, 11 mars 2005). Précisons encore que, le 25 mai 2011, la Communauté française a décidé d'adopter la dénomination « Fédération Wallonie-Bruxelles » dans sa communication interne et externe ; cette nouvelle appellation n'a toutefois pas de valeur constitutionnelle (cf. S. TOUSSAINT, « Ne dites plus "Communauté française" ! Quoique... », *Les analyses du CRISP en ligne*, 7 octobre 2013, www.crisp.be).

² Modification à la Constitution du 24 décembre 1970, *Moniteur belge*, 31 décembre 1970.

et sur l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971, définissant lesdites « matières culturelles »³. Certes, ces deux textes ne mentionnaient pas expressément l'instauration d'une fête. Toutefois, consulté au sujet d'une proposition de décret émanant de la Communauté culturelle française, le Conseil d'État a considéré, le 4 octobre 1972, qu'une telle initiative « n'excéd[ait] pas par nature la compétence matérielle des conseils culturels »⁴.

Les premières initiatives décrétales visant à l'instauration d'une fête propre datent, pour la Communauté culturelle néerlandaise, du 16 mai 1972⁵ et, pour la Communauté culturelle française, du 6 juillet 1972⁶. La proximité des dates ne semble pas résulter d'un effet d'imitation ou d'émulation⁷. Ces deux projets ont respectivement abouti le 6 juillet 1973⁸ et le 20 juillet 1975⁹. Les autres entités fédérées¹⁰ ont suivi le mouvement, mais à une certaine distance : la Communauté germanophone le 1^{er} octobre 1990¹¹, la Région wallonne le 23 juillet 1998¹² et enfin la Région de Bruxelles-Capitale le 13 mars 2003¹³. En la matière, la compétence appartient aux Régions et à la Communauté germanophone en vertu respectivement des actuels articles 39 et 130 de la Constitution.

³ Loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, *Moniteur belge*, 23 juillet 1971.

⁴ Avis du Conseil d'État du 4 octobre 1972 (cité par Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret relative au drapeau et à la date de la fête de la Communauté culturelle française (déposée par F. Massart et consorts)*, doc 47 n° 1, 16 juin 1975, p. 2). Cf. aussi l'avis du Conseil d'État du 30 avril 1975 (reproduit dans Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret relative au drapeau et à la date de la fête de la Communauté culturelle française (déposée [le 16 juin 1975] par F. Massart et consorts). Rapport présenté au nom de la Commission de la Politique générale par G. Maes*, doc 47 n° 2, 24 juin 1975, p. 7). Il est fait référence au premier avis de la haute juridiction administrative dans Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, *Voorstel van decreet tot instelling van een eigen vlag, een eigen volkslied en een eigen feestdag van de Nederlandse Cultuurgemeenschap [(ingediend de 16 mei 1972 door E. Raskin c.s.)]. Aanvullend verslag namens de Commissie voor het Reglement uitgebracht door M. Duerinck*, doc 32 n° 5, 10 mai 1973, p. 2.

⁵ Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, *Voorstel van decreet tot instelling van de nationale symbolen van de Nederlandse Cultuurgemeenschap (ingediend door E. Raskin c.s.)*, doc 32 n° 1, 16 mai 1972.

⁶ Cf. *infra*.

⁷ Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret fixant la date de la fête de la Communauté culturelle française et arrêtant les couleurs de son drapeau ainsi que ses armoiries (déposée le 18 juillet 1974 par F. Massart et consorts). Rapport présenté [au nom de] la Commission de la Politique générale par G. Maes*, s.d. [11 février 1975] (reproduit dans Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret relative au drapeau et à la date de la fête de la Communauté culturelle française (déposée [le 16 juin 1975] par F. Massart et consorts). Rapport présenté au nom de la Commission de la Politique générale par G. Maes*, doc 47 n° 2, 24 juin 1975, p. 9).

⁸ Décret du 6 juillet 1973 instaurant un drapeau, un hymne et un jour de fête propres à la Communauté culturelle néerlandaise, *Moniteur belge*, 12 septembre 1973. Cet acte a depuis été abrogé et remplacé par le décret du 13 avril 1988 fixant les armes, le drapeau, l'hymne et le jour de fête de la Communauté flamande (*Moniteur belge*, 10 mai 1988), lui-même abrogé et remplacé par le décret du 7 novembre 1990 portant fixation des armoiries, du drapeau, de l'hymne et du jour de fête de la Communauté flamande (*Moniteur belge*, 6 décembre 1990).

⁹ Cf. *infra*.

¹⁰ À l'exception de la Région flamande qui, dès sa création effective en 1980, a transféré l'exercice de l'ensemble de ses compétences à la Communauté flamande en application de l'article 59 bis, § 1^{er}, al. 2 et 3 de la Constitution (actuel article 137) et n'est donc plus dès lors qu'une coquille vide.

¹¹ Décret du 1^{er} octobre 1990 concernant l'instauration du jour de fête, des armoiries et du drapeau de la Communauté germanophone, *Moniteur belge*, 15 novembre 1990.

¹² Cf. *infra*.

¹³ Ordonnance du 13 mars 2003 déterminant le jour de fête de la Région de Bruxelles-Capitale, *Moniteur belge*, 1^{er} avril 2003.

Parallèlement à ce processus, les différentes entités ont également adopté officiellement leur drapeau et leurs armoiries, ainsi que, pour deux d'entre elles, leur hymne (le *Chant des Wallons* pour la Wallonie et le *Vlaamse Leeuw* pour la Flandre), autres symboles identitaires¹⁴.

Il est à noter que le système mis en place en Belgique présente une singularité, en ce que la date de la fête d'une région ou d'une communauté ne constitue pas un jour férié pour l'ensemble des habitants de cette région ou de cette communauté (au contraire de ce qui se passe dans les cas cités plus hauts du Canada, du Royaume-Uni et de la Catalogne). En effet, seuls les fonctionnaires des institutions et administrations de l'entité fédérée concernée bénéficient d'un jour de congé à cette occasion (hormis dans le cas de la Région de Bruxelles-Capitale), ainsi que les élèves et étudiants lors de la fête de la communauté dont dépend leur établissement d'enseignement¹⁵, et le personnel de certaines villes, communes et provinces lors des fêtes de la région ou de la communauté correspondante¹⁶. Toutefois, certains employeurs privés et certaines commissions paritaires accordent de leur propre chef un jour de congé aux travailleurs à l'occasion de la fête de leur communauté (c'est par exemple le cas dans les secteurs des banques, des assurances, des services de gardiennage et de surveillance, du transport, de l'imprimerie et des arts graphiques, etc.)¹⁷; en région bilingue de Bruxelles-Capitale, les personnes doivent choisir entre le 11 juillet et le 27 septembre.

Par ailleurs, des projets existent, essentiellement en Flandre, pour que les fêtes de communauté deviennent des jours fériés légaux payés¹⁸. Les propositions les plus radicales vont jusqu'à prévoir la suppression de la fête nationale du 21 juillet¹⁹.

¹⁴ L'adoption d'hymnes propres à chaque entité fédérée est courante dans les États fédéraux (Allemagne, États-Unis, Suisse, etc.). Il est à noter que, contrairement au *Vlaamse Leeuw* en Flandre, le *Chant des Wallons* n'est pas réellement parvenu à s'imposer dans le grand public wallon, qui continue à lui préférer les hymnes locaux (*Doudou* à Mons, *Pays de Charleroi* à Charleroi, *Li bia bouquet* à Namur, *Valeureux Liégeois* à Liège, etc.).

¹⁵ Cela ne vaut évidemment que pour les Communautés française et germanophone, la fête de la Communauté flamande tombant pendant les vacances d'été.

¹⁶ Cf. par exemple, pour la Région wallonne : Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, *Circulaire [du ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville] relative aux congés et dispenses dans la fonction publique locale et provinciale*, 11 février 2010, p. 6, <http://pouvoirslocaux.wallonie.be>.

¹⁷ S. BALTHAZAR, M. SCHONNARTZ, *Vacances annuelles et jours fériés : réglementation du travail*, Waterloo, Kluwer, 2013.

¹⁸ Ainsi, en réponse à la question écrite d'un député flamand N-VA, l'actuel ministre-président flamand, Kris Peeters (CD&V), a déclaré en 2010 que le gouvernement flamand était favorable à cette idée, à condition de parvenir à un consensus avec les interlocuteurs sociaux afin de résoudre les problèmes pratiques et économiques qu'impliquerait sa mise en œuvre (Parlement flamand, *Antwoord van de minister-president van de Vlaamse Regering op schriftelijke vraag n° 235 van M. Hendrickx van 20 mei 2010*, 4 août 2010).

¹⁹ Cf. par exemple Sénat, *Proposition de résolution visant à supprimer le jour férié légal payé du 21 juillet et à le remplacer par le 27 septembre pour la Communauté française, le 11 juillet pour la Communauté flamande et le 15 novembre pour la Communauté germanophone (déposée par Y. Buysse, J. Ceder et B. Laeremans)*, doc 5-772/1, 14 février 2011. Les auteurs de ce texte étaient à l'époque tous trois membres du Vlaams Belang.

2. Les événements de septembre 1830

En Belgique existent donc cinq fêtes des entités fédérées à côté de la fête nationale. Pour comprendre la raison pour laquelle la Région wallonne et la Communauté française ont toutes deux fixé leur fête respective en septembre, il convient de se reporter à la Révolution belge de 1830²⁰.

À partir du 16 mars 1815, la Belgique est englobée dans le royaume des Pays-Bas, gouverné par Guillaume I^{er}. Dans la partie belge du pays (ou, selon la terminologie de l'époque, dans les « provinces méridionales »), divers aspects de la politique menée par le gouvernement suscitent l'irritation. Parmi ces griefs, figurent notamment l'imposition de la langue néerlandaise dans les contrées flamandes, l'instauration d'un monopole d'État dans le domaine de l'enseignement, les restrictions posées à la liberté religieuse, et la surreprésentation des Hollandais au gouvernement, aux États généraux (parlement), dans l'administration, dans la diplomatie et dans les cadres de l'armée.

Le 25 août 1830, lendemain de l'anniversaire du roi, une représentation de *La Muette de Portici* est donnée au Théâtre de la Monnaie, à Bruxelles. Dû au compositeur français Daniel-François-Esprit Auber, cet opéra romantique exalte le sentiment de la patrie et celui de la liberté à travers l'histoire d'une révolte ayant opposé en 1647 le peuple de Naples au roi Philippe IV d'Espagne. À la fin du spectacle, une émeute éclate dans les rues de Bruxelles pour exiger des réformes. Au cours des jours suivants, le mouvement gagne par imitation d'autres villes des provinces belges : en particulier Liège, mais aussi Anvers, Bruges, Courtrai, Gand, Louvain, Mons, Namur, Tournai ou Verviers. Essentiellement portés initialement par les couches populaires de la société, les troubles sont bientôt canalisés et emmenés par la bourgeoisie. Face à l'attitude peu conciliante du souverain et aux maladroites de son fils aîné (le prince Guillaume d'Orange, envoyé à Bruxelles pour rétablir l'autorité royale), ce qui n'était à l'origine qu'une révolte se mue progressivement en une véritable insurrection : les émeutiers réclament, non plus simplement le redressement des griefs qui mécontentent les Belges, mais l'indépendance de la Belgique. De nombreuses villes envoient des volontaires armés soutenir les insurgés de Bruxelles.

Le commandant en chef de l'armée du royaume des Pays-Bas, le prince Frédéric (deuxième fils du roi), est chargé de ramener l'ordre par la force. Le 23 septembre 1830, à la tête d'environ 12 000 soldats, il entre dans Bruxelles. Cependant, ses troupes se heurtent à la résistance de la population et sont obligées de se retrancher dans le Parc de Bruxelles. Elles y sont rapidement encerclées par une petite armée improvisée, forte de quelque 6 000 volontaires. Après quatre jours de combat, le prince Frédéric donne l'ordre de retraite ; dans la nuit du 26 au 27 septembre, ses hommes évacuent le Parc, ainsi que toutes les positions qu'ils tenaient aux portes de la ville.

²⁰ Cf. S. DUBOIS, *L'invention de la Belgique. Genèse d'un État-nation, 1648-1830*, Bruxelles, Racine, 2005, p. 143-187 ; X. MABILLE, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011, p. 78-82 ; J. STENGERS, *Histoire du sentiment national en Belgique des origines à 1918*, tome 1 : *Les racines de la Belgique jusqu'à la Révolution de 1830*, Bruxelles, Racine, 2000, p. 189-206 et 228-230 ; E. WITTE, *La construction de la Belgique, 1828-1847*, Bruxelles, Le Cri (coll. Nouvelle histoire de Belgique), 2010, p. 53-67, 185-186 et 199-204.

Quelques heures plus tôt, s'est formé parmi les insurgés belges un « gouvernement provisoire de la Belgique », qui proclame l'indépendance du pays le 4 octobre 1830. Celle-ci est reconnue dès le 20 décembre 1830 par les grandes puissances européennes (Autriche, France, Prusse, Royaume-Uni et Russie) réunies à Londres. Au terme d'un bref conflit armé à l'été 1831 et à l'automne 1832²¹ et, surtout, d'un long processus diplomatique, cette indépendance est définitivement consacrée le 19 avril 1839 par le Traité de Londres, moyennant toutefois d'importants renoncements territoriaux de la part de la Belgique au profit de la couronne d'Orange-Nassau (cession d'une partie des provinces de Luxembourg et de Limbourg).

3. Mémoires et appropriations

Le souvenir des Journées de Septembre a sensiblement évolué au cours des XIX^e et XX^e siècles²². L'État belge naissant s'en saisit alors même que son indépendance n'est pas encore pleinement acquise. Il donne tout naturellement aux événements de 1830 une interprétation patriotique, qu'il veille à développer et étayer durant plusieurs décennies. À partir de 1880, il délaisse néanmoins cette mémoire. Celle-ci est alors captée par le Mouvement wallon, qui l'instrumentalise pour servir son combat contre les conquêtes linguistiques du Mouvement flamand. Parallèlement, au début du XX^e siècle, s'impose dans l'imaginaire collectif wallon l'opinion – erronée – selon laquelle les Wallons ont été les acteurs déterminants du soulèvement contre le royaume des Pays-Bas. De national qu'il était, le souvenir des Journées de Septembre devient ainsi exclusivement wallon. Avec les débuts du processus de fédéralisation du pays, il est ensuite élargi pour devenir également bruxellois (le peuple de Bruxelles de 1830 étant appréhendé – à tort – comme francophone) afin de servir la cause de ceux qui plaident en faveur de la solidarité entre les Wallons et les Bruxellois de langue française.

C'est de ce cheminement que découlent la décision de la Communauté française puis celle de la Région wallonne d'ériger les Journées de Septembre en point de référence de leur identité.

²¹ Du 2 au 12 août 1831 se tient la Campagne des Dix Jours, tentative de Guillaume I^{er} de restaurer son pouvoir en Belgique. Elle échoue suite à l'intervention militaire de la France, garante de l'indépendance belge. Les troupes hollandaises se retirent alors des positions qu'elles ont conquises – à l'exception cependant de la citadelle d'Anvers, ce qui rend nécessaire une seconde intervention de l'armée française, du 15 novembre au 23 décembre 1832.

²² Cf. P. CARLIER, « La Wallonie à la recherche d'une fête nationale. Un épisode du Mouvement wallon à l'aube du XX^e siècle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 68, 1990, p. 902-921 ; P. DELFORGE, « Fêtes de la Wallonie », in P. DELFORGE, P. DESTATTE, M. LIBON (dir.), *Encyclopédie du Mouvement wallon*, vol. 2, Charleroi, Institut Jules Destrée, 2000, p. 627-632 ; J. FRANSEN, « La genèse des symboles de la Communauté française et l'affirmation d'une identité francophone à Bruxelles (1972-1975) », in E. WITTE, A. MARES (dir.), *19 keer Brussel / 19 fois Bruxelles / 19 times Brussels*, Bruxelles, VUBPress, 2001, p. 205-244 ; *La Wallonie : le pays et les hommes*, 2^e partie : R. LEJEUNE, J. STIENNON (dir.), *Lettres, arts, culture*, tome 2 : *De 1830 à nos jours*, Bruxelles, Renaissance du livre, 1980, p. 481-488 ; C. KESTELOOT, *Au nom de la Wallonie et de Bruxelles français. Les origines du FDF*, Bruxelles, Complexe-CEGES, 2004, p. 13-257 ; A. MORELLI, « La construction des symboles "patriotiques" de la Belgique, de ses Régions et de ses Communautés », in A. MORELLI (dir.), *Les grands mythes de l'histoire de Belgique, de Flandre et de Wallonie*, Bruxelles, EVO, 1995, p. 191-203 ; J. STENGERS, « La Révolution de 1830 », in A. MORELLI (dir.), *Les grands mythes de l'histoire de Belgique, de Flandre et de Wallonie*, op. cit., p. 139-148.

3.1. La Révolution belge, une « passion de nationalité »²³

Dès les lendemains de son indépendance, la jeune Belgique investit le souvenir des Journées de Septembre 1830. Sans surprise, c'est une lecture purement nationaliste qui prévaut alors. L'image donnée des événements est celle d'un peuple entier qui, mû par une conscience commune, a secoué le joug d'une domination étrangère pour acquérir enfin sa juste place au rang des nations européennes. Cette interprétation ne tarde pas à être appuyée dans les études réalisées par les historiens belges de l'époque²⁴.

Outre la production d'œuvres artistiques²⁵, l'un des canaux privilégiés pour célébrer la lutte des révolutionnaires belges est l'organisation de commémorations et de festivités. Ce phénomène débute dès le mois de décembre 1830, qui voit les premiers hommages rendus aux insurgés morts pour la cause nationale. Surtout, le 19 juillet 1831, le Congrès national décide par décret de « célébrer annuellement l'anniversaire des Journées de Septembre par des fêtes nationales »²⁶. Celles-ci sont organisées pour la première fois le 27 septembre suivant.

Durant un demi-siècle, les fêtes nationales de septembre (qui durent plusieurs jours) sont organisées avec faste. Se tenant essentiellement dans la capitale, elles allient deuil des victimes tombées en 1830-1831, honneurs rendus aux combattants survivants, et joie de l'indépendance puis exaltation de la nation. Il s'agit également de consolider les liens entre les différentes contrées du pays, en soulignant leur contribution commune à la victoire contre le royaume des Pays-Bas. Ainsi, le rituel des fêtes de septembre œuvre à la construction de l'État-nation par le développement d'une identité nationale.

Cependant, le souci de ne plus froisser le voisin néerlandais prend bientôt le pas sur le culte des fondateurs de l'État. Il est vrai, d'une part, que le conflit armé du début des années 1830 appartient déjà à l'histoire ancienne et que les deux pays ont noué depuis lors de nombreuses relations (notamment commerciales) et, d'autre part, que le sentiment national belge est désormais considéré par beaucoup comme suffisamment affermi. La décision est alors prise en 1880 de déplacer la fête nationale belge au troisième dimanche du mois d'août (en référence au jubilé national qui s'est tenu le 16 août 1880) puis, dix ans plus tard, au 21 juillet (date anniversaire de

²³ Citation extraite de C. DE LEUTRE, *Histoire de la Révolution belge de 1830*, tome 1, Bruxelles, Jamar, s.d. [c. 1849], p. 7.

²⁴ La thèse d'une révolution essentiellement nationale sous-tend toujours certaines publications contemporaines (cf. par exemple J. LOGIE, *1830. De la régionalisation à l'indépendance*, Paris-Gembloux, Duculot, 1980 ou J. STENGERS, *Histoire du sentiment national en Belgique des origines à 1918*, op. cit.). Elle a connu sa plus célèbre incarnation dans l'entre-deux-guerres avec H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, tome 6 : *La conquête française, le Consulat et l'Empire, le royaume des Pays-Bas [et] la Révolution belge*, Bruxelles, Lamartin, 1926, p. 363-456. Depuis l'ouvrage de M. BOLOGNE, *L'insurrection prolétarienne en Belgique*, Bruxelles-Liège, L'Églantine, 1929, les facteurs socio-économiques ne sont cependant plus ignorés par la littérature scientifique (cf. E. WITTE, « 1830 en Belgique : une insurrection prolétarienne ? La réponse des historiens », in A. MORELLI (dir.), *Rebelles et subversifs de nos régions, des Gaulois jusqu'à nos jours*, Charleroi, Couleur livres, 2011, p. 112-129).

²⁵ En 1832 par exemple, le gouvernement passe commande d'un tableau monumental intitulé « Épisode des Journées de Septembre 1830 sur la place de l'hôtel de ville de Bruxelles » au peintre Gustave Wappers (J. OGOVOSZKY, « Le peintre officiel en Belgique au XIX^e siècle : une fonction à charges multiples », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 79, 2001, p. 582). Présentée en 1835, cette œuvre devient très vite célèbre.

²⁶ *Moniteur belge*, 21 juillet 1831. Cf. aussi É. HUYTTENS (éd.), *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, vol. 3, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, p. 587-588.

la prestation de serment du roi Léopold I^{er} en 1831)²⁷. L'État belge désinvestit désormais la mémoire des Journées de Septembre.

3.2. La récupération par le Mouvement wallon

La suppression des fêtes de septembre n'est toutefois pas acceptée par tous. Quelques commémorations des Journées de Septembre continuent dès lors de se tenir, essentiellement à Bruxelles et en Wallonie. L'une des plus importantes d'entre elles est organisée, à partir des années 1890, au cimetière de Sainte-Walburge à Liège, lieu qui accueille un monument aux héros de la Révolution de 1830 ainsi que les tombes de nombreux révolutionnaires (parmi lesquels le célèbre Liégeois Jean-Joseph Charlier, dit « Charlier Jambe de Bois »). C'est au tournant des XIX^e et XX^e siècles, et notamment par la participation de membres d'associations d'action wallonne aux cérémonies de Sainte-Walburge, que le Mouvement wallon va s'approprier le souvenir des Journées de Septembre²⁸.

À l'époque, le Mouvement wallon n'en est encore qu'à ses balbutiements : sa première association structurée est apparue en 1877 et son premier congrès s'est tenu en 1890. Né en réaction aux premières conquêtes linguistiques du Mouvement flamand, le Mouvement wallon défend la suprématie de la langue française dans l'appareil d'État²⁹, gage selon lui de l'unité de la Belgique. Précisons que, à cette époque, il est composé non seulement d'habitants du sud du pays, mais également de « Wallons » – c'est-à-dire, dans le vocabulaire actuel, de francophones – de Bruxelles et de Flandre.

Que le Mouvement wallon naissant s'empare de la mémoire des Journées de Septembre n'a rien d'étonnant. Le combat qu'il mène alors vise en effet à conserver intactes les structures centralisées de l'État belge, qui sont précisément héritées de la Révolution de 1830. Plus exactement, son adversaire est le nationalisme flamand (ou, selon la terminologie de l'époque, le flamingantisme), qui vise à réserver une certaine place à la langue néerlandaise dans la vie publique³⁰. Or il est un fait bien connu que la révolte de 1830 avait puisé l'une de ses principales racines dans la politique de néerlandisation menée par Guillaume I^{er}³¹. Les militants wallons saisissent donc

²⁷ Loi du 28 août 1880, *Moniteur belge*, 31 août 1880 ; Loi du 27 mai 1890, *Moniteur belge*, 9-10 juin 1890.

²⁸ Il est à ce propos significatif que le cimetière de Sainte-Walburge soit par la suite devenu le lieu d'inhumation de nombreux militants wallons, tels que Théophile Bovy (auteur des paroles du *Chant des Wallons*).

²⁹ En souvenir des tentatives de néerlandisation menées par le régime hollandais (cf. *infra*), le jeune État belge a inscrit la liberté linguistique dans l'article 23 de la Constitution du 7 février 1831 (actuel article 30) : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. » Dans les faits, le français s'est toutefois alors imposé comme unique langue officielle de l'État, en sa qualité de langue de l'élite sociale et économique. Cette situation persiste jusqu'à la loi du 18 avril 1898 relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles, dite loi d'égalité (*Moniteur belge*, 15 mai 1898).

³⁰ À ses origines, le Mouvement flamand vise à l'instauration du bilinguisme en Flandre. Progressivement, il se radicalise et revendique l'imposition de l'unilinguisme régional avec bilinguisme national.

³¹ L'arrêté royal du 15 septembre 1819 avait fait du néerlandais l'unique langue officielle des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg à dater du 1^{er} janvier 1823. Par arrêté royal du 26 octobre 1822, la disposition avait été élargie aux arrondissements de Louvain et de Bruxelles dans la province de Brabant (seul y faisant donc encore exception l'arrondissement de Nivelles). Le pouvoir était soupçonné d'envisager, ultérieurement, des mesures similaires pour la Wallonie. Cette politique avait été vivement critiquée, non seulement en Wallonie, mais également dans toute la Flandre par les notables francisés (qui voyaient leur carrière dans l'administration et dans la justice menacée par cette législation linguistique), par les classes populaires (qui étaient attachées à leurs dialectes flamands) et par l'Église

le parallèle historique qui s'offre à eux. Il s'agit pour eux de menacer la Flandre d'une « nouvelle révolution »³².

Lorsque, quelques années plus tard, le Mouvement wallon, mécontent notamment des avancées du flamingantisme, optera pour la « séparation administrative » lors du Congrès wallon tenu à Liège le 7 juillet 1912³³, la référence aux combattants de 1830 restera opportune. Certes, il s'agira là d'un abandon de la centralisation chère aux fondateurs de la Belgique. Mais l'on pourra y entendre un écho aux revendications émises par les Belges au tout début du mois de septembre 1830 en faveur d'une « séparation administrative » des provinces du nord et du sud du royaume des Pays-Bas, et du fait que c'est entre autres le refus du roi d'accéder à cette demande qui avait amené à une radicalisation des insurgés, transformant leur désir de réformes en volonté d'indépendance³⁴.

3.3. *Le « décret » de l'Assemblée wallonne de 1913*

Au tout début du XX^e siècle, apparaît l'idée d'instaurer une fête wallonne annuelle, distincte des célébrations nationales du 21 juillet, afin de favoriser l'éclosion d'une identité propre à la Wallonie. Diverses dates sont proposées : 18 juin (paix de Fexhe, en 1316), 28 octobre (épisode des 600 Franchimontois, en 1468), 6 novembre (bataille de Jemmapes, en 1792), etc. Beaucoup de ces options sont critiquées, soit pour leur inscription spatiale trop locale, soit pour leur empreinte idéologique trop marquée. La décision finale échoit à l'Assemblée wallonne qui, réunie les 16 mars et 20 avril 1913, décrète : « La fête nationale de la Wallonie se célébrera le dernier dimanche de septembre ; elle aura pour objet la commémoration des journées révolutionnaires de 1830. »³⁵

Pour bien comprendre le choix du Mouvement wallon d'accaparer ainsi le souvenir d'un épisode historique de dimension nationale, il ne suffit pas de renvoyer aux éléments de contexte déjà évoqués, à savoir la volonté de sauvegarder l'État unilingue francophone hérité de la Révolution belge et menacé par les flamingants. Il convient de se reporter aussi à la lecture des événements de 1830 qui prévaut au début du XX^e siècle dans la mémoire collective wallonne. À cette époque en effet, on considère communément que les Journées de Septembre sont essentiellement l'œuvre des Wallons, accourus en armes des quatre coins de la Wallonie (Charleroi, Mons, Namur, Tournai, etc., et surtout Liège³⁶) pour soutenir les Bruxellois révoltés. La participation des provinces

catholique (qui percevait la langue néerlandaise comme un vecteur potentiel de diffusion du protestantisme). Le rétablissement de la liberté d'emploi des langues, par l'arrêté royal du 4 juin 1830, était arrivé trop tard pour calmer les esprits.

³² P. DELFORGE, « Fêtes de la Wallonie », *op. cit.*, p. 632.

³³ Cf. aussi, à la même époque, J. DESTREÉ, « Lettre au roi sur la séparation de la Wallonie et de la Flandre », *Revue de Belgique*, 15 août 1912, p. 735-758 (reproduit dans P. DUPUIS, J.-É. HUMBLET, *Un siècle de Mouvement wallon, 1890-1997. Recueil de textes*, Gerpinnes, Quorum, 2^e éd., 1998, p. 33-56).

³⁴ Le 5 septembre 1830, Guillaume I^{er} avait simplement accepté de soumettre cette revendication aux États généraux, convoqués en session extraordinaire à La Haye pour le 13 septembre. Cette lenteur à prendre en considération les griefs des Belges avait provoqué un vif mécontentement de ceux-ci. Lorsque, le 29 septembre suivant, les États généraux avaient approuvé le principe d'une séparation administrative, cette concession était arrivée trop tard, étant déjà largement dépassée par l'évolution de la situation à Bruxelles.

³⁵ *La Défense wallonne*, n° 5, mai 1913, p. 267 (reproduit dans P. DUPUIS, J.-É. HUMBLET, *Un siècle de Mouvement wallon, 1890-1997, op. cit.*, p. 60).

³⁶ Le 4 septembre 1830, un bataillon de quelques centaines de volontaires liégeois conduits par le juriste et journaliste Charles Rogier s'était mis en route pour Bruxelles, où il était arrivé le 7 septembre. Cet épisode

flamandes n'est certes pas niée, mais les volontaires wallons sont perçus comme ayant été les acteurs décisifs de la lutte armée. Plus largement, l'opinion répandue veut que, comme le dit Jules Destrée : « Ce sont les Wallons qui ont fait la Révolution de 1830 ». Ce préjugé repose notamment sur le fait que la révolte, de sociale qu'elle était à l'origine, a ensuite rapidement été récupérée par la bourgeoisie (francophone, et donc associée à la Wallonie dans l'esprit du temps).

La vision d'une révolution essentiellement wallonne est appuyée non seulement par le Mouvement wallon, mais également par le Mouvement flamand, dont elle renforce pareillement les thèses³⁷. À ses débuts, au milieu du XIX^e siècle, le Mouvement flamand soulignait l'égal apport des Flamands et des Wallons à la conquête de l'indépendance du pays. L'idée sous-jacente était alors de dénoncer l'injustice qu'il y avait à traiter les Flamands différemment des Wallons, et de tenter de susciter la solidarité de l'élite francophone envers les revendications linguistiques flamandes. Mais au début du XX^e siècle, c'est une tout autre acception de l'histoire que véhiculent les militants flamingants. Ceux-ci entendent en effet désormais prendre leurs distances avec le cadre belge hérité de 1830, qu'ils estiment avoir été néfaste pour la langue et pour la culture flamandes. Il ne s'agit dès lors plus pour eux de présenter la Flandre comme spoliée du juste fruit qu'aurait dû lui valoir sa participation à une révolution commune, mais de renier la contribution des Flamands à la fondation d'un État belge centralisé et francophone³⁸.

Il faudra plusieurs décennies avant qu'une étude historique rigoureuse confronte l'idée reçue d'une « révolution wallonne » aux sources d'archives. Elle sera menée en 1981 par John W. Rooney Jr., professeur d'histoire à la Marquette University (États-Unis)³⁹. Cette analyse quantitative montrera que l'« écrasante » majorité des combattants de septembre 1830 étaient des habitants de Bruxelles et des faubourgs proches, et que l'aide qu'ils reçurent du dehors fut relativement « minime » (et vint surtout du Brabant)⁴⁰. Elle révélera aussi que la plupart des révolutionnaires étaient des petits travailleurs manuels salariés (journaliers et ouvriers du bâtiment), de condition socio-économique précaire et dépourvus de toute conscience politique, et que la majorité d'entre eux parlaient un dialecte flamand. Tant la confiscation des Journées de Septembre par l'Assemblée wallonne de 1913 que leur rejet par le Mouvement flamand reposent donc sur une erreur d'analyse historique. La rectification de celle-ci arrivera toutefois trop tard, la mémoire collective ayant entre-temps largement fait sienne la version tronquée des faits.

a été immortalisé par deux tableaux monumentaux de Charles Soubre : « Le départ des volontaires liégeois pour Bruxelles » (1878) et « Arrivée de Charles Rogier et des volontaires liégeois à Bruxelles » (1880).

³⁷ Cf. E. GUBIN, « D'une histoire nationale à l'autre : à propos de l'historiographie du Mouvement flamand en Belgique », in H. HASQUIN (dir.), « Histoire et historiens depuis 1830 en Belgique », *Revue de l'Université de Bruxelles*, n° 1-2, 1981, p. 129, 139 et 144.

³⁸ Cf. par exemple M. JOSSON, *De Belgische omwenteling van 1830*, Thielt, Lannoo, 1930 (qui voit dans la Révolution belge l'œuvre de la France, « la grande ennemie de la Flandre ») ou A. SMITS, *1830. Scheuring of de Nederlanden*, tome 1 : *Holland stoot Vlaanderen af*, Bruges, Wiek-Op, 1950 et tome 2 : *Brussel met Wallonië veroveren Vlaanderen, zetten zich uit tot België en stoten op hun beurt Holland en daarmee ook de Generaliteitslanden*, Heule, UGA, 1983 (qui, écrit pour démontrer que les provinces flamandes ont adopté une attitude largement passive en 1830 et n'ont été entraînées dans la Révolution belge que contre leur gré par les Bruxellois et les Wallons, a eu une grande influence sur le Mouvement flamand).

³⁹ J. W. ROONEY Jr., *Revolt in the Netherlands: Brussels 1830*, Lawrence (Kansas), Coronado Press, 1981 ; J. W. ROONEY Jr., « Profil du combattant de 1830 », *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 12, 1981, p. 479-504.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 486-487.

Les premières fêtes de Wallonie se tiennent les 21 et 28 septembre 1913 dans diverses communes, telles Charleroi, Liège, Mons, Namur, Tournai et Verviers, mais aussi Bruxelles et Ixelles. Sont présentes non seulement les associations « wallonnes » de Wallonie, mais aussi celles de Bruxelles et de Flandre. Durant la Première Guerre mondiale, les commémorations des Journées de Septembre s'interrompent. Elles reprennent après l'Armistice, mais tout d'abord dans un cadre national (un hommage est rendu aux combattants de 1914-1918, vus comme les successeurs des révolutionnaires morts pour le pays en 1830). Dès le début des années 1920, les manifestations retrouvent une dimension identitaire « wallonne » à partir de Namur, Liège et Bruxelles. Durant l'entre-deux-guerres, la coutume s'établit dans de nombreuses villes wallonnes (la province de Luxembourg restant toutefois à la traîne). Les fêtes sont l'occasion à la fois de réjouissances et de discours politiques lors desquels le Mouvement wallon prend position sur diverses questions d'actualité. Après une nouvelle interruption forcée durant la Seconde Guerre mondiale, la tradition des fêtes de Wallonie poursuit son développement dans les provinces wallonnes. Elle reste également bien vivace dans la capitale, notamment via les commémorations organisées près du monument de la place des Martyrs, de la statue de Charles Rogier et de la colonne du Congrès.

3.4. *Le décret de la Communauté française du 20 juillet 1975*

Avec l'installation, en décembre 1971, du Conseil culturel de la Communauté culturelle française, le Mouvement wallon pense le moment venu de donner une base officielle aux fêtes de Wallonie. En effet, le « décret » de l'Assemblée wallonne de 1913 n'est guère que la décision non contraignante d'un regroupement informel de militants wallons.

Une proposition de décret est élaborée conjointement par Maurice Bologne et Fernand Massart, tous deux membres du Rassemblement wallon (RW), parti régionaliste connaissant alors son heure de gloire. Déposée le 6 juillet 1972 à l'initiative de F. Massart, elle appelle à l'officialisation de la « fête nationale » wallonne du dernier dimanche du mois de septembre⁴¹. S'interrogeant sur la compétence de son assemblée à adopter un décret dont la zone d'application se limiterait à la seule Wallonie (à l'exclusion donc de Bruxelles)⁴², le président du Conseil culturel, Georges Dejardin (PS), soumet le texte au Conseil d'État le 31 août. Dans son avis du 4 octobre 1972, celui-ci estime que le Conseil culturel ne peut nullement instaurer une fête de la Wallonie ou de la Région wallonne, disposant uniquement de la compétence d'établir une fête de la Communauté culturelle française⁴³.

⁴¹ Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret fixant la date de la fête de la Wallonie et arrêtant les couleurs de son drapeau ainsi que de ses armes* (déposée par F. Massart et consorts), 6 juillet 1972. Ce texte n'a pas été imprimé (cf. Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret relative au drapeau et à la date de la fête de la Communauté culturelle française* (déposée [le 6 juillet 1972] par F. Massart et consorts). *Rapport présenté au nom de la Commission de la Politique générale* par F. Maes, doc 47 n° 2, 24 juin 1975, p. 2). On en trouvera toutefois une reproduction dans la revue *Wallonie libre. Mensuel de combat pour un État wallon*, 33^e année, n° 7, 15 septembre 1972, p. 3.

⁴² La proposition de décret ne parle dans son développement que de « Wallonie », de « communauté wallonne » et de « fête de la Wallonie », et elle indique en son article 5 que le décret projeté ne serait d'application que « dans la région wallonne ».

⁴³ Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret relative au drapeau et à la date de la fête de la Communauté culturelle française* (déposée [le 6 juillet 1972] par F. Massart et consorts). *Rapport présenté au nom de la Commission de la Politique générale* par F. Maes, doc 47 n° 2, 24 juin 1975, p. 2.

L'avis de la haute juridiction administrative contrecarre les desseins des militants wallons. À l'époque en effet, nul ne sait quand la Région wallonne verra effectivement le jour⁴⁴. Afin d'assurer une reconnaissance officielle à la tradition wallonne dans un avenir proche, ils se rallient alors à l'idée que les Journées de Septembre soient consacrées comme référence mémorielle, non d'une fête de la Wallonie, mais de la fête de la Communauté culturelle française. Désormais donc, les révolutionnaires de 1830 seraient identifiés, non plus uniquement aux seuls Wallons, mais à l'ensemble des francophones de Belgique.

Ce glissement mémoriel est encouragé par les acteurs politiques favorables au renforcement de la Communauté culturelle française ; ils y voient l'occasion de cultiver la nouvelle identité francophone, gage de légitimation de la nouvelle entité. En particulier, ce déplacement du souvenir rencontre l'adhésion des Bruxellois membres du Front démocratique des francophones (FDF), parti communautaire qui s'est érigé en défenseur des droits des francophones dans la capitale et dans les communes de sa proche périphérie. Aux yeux du FDF, la solidarité linguistique bruxello-wallonne représente une nécessité vitale pour pouvoir mener à bien son combat. Au Conseil culturel de la Communauté culturelle française, il forme d'ailleurs un même groupe parlementaire avec le RW.

Une nouvelle proposition de décret, relative cette fois à l'instauration d'une fête de la Communauté culturelle française, est déposée, également à l'initiative de F. Massart, le 18 juillet 1974⁴⁵. La discussion qui s'ensuit en commission clôt pour ainsi dire les derniers débats qui pouvaient encore exister quant au choix du symbole historique : les Journées de Septembre sont définitivement retenues, étant « ressenties avec la même conviction par les Bruxellois et les Wallons »⁴⁶. Par ailleurs, elle permet de trancher la question qui se posait jusqu'alors entre date mobile (dernier dimanche de septembre) et date fixe (27 septembre) en faveur de la seconde option – en raison, semble-t-il, de son caractère plus pratique. Cette deuxième initiative n'aboutit toutefois pas, en raison d'une absence de consensus sur un autre de ses points, à savoir le choix du drapeau de la Communauté culturelle⁴⁷.

La consécration vient de la troisième proposition de décret, déposée, toujours à l'initiative de F. Massart, le 16 juin 1975⁴⁸. Lors des débats parlementaires, la question du choix de la date est à peine évoquée, la quasi-unanimité régnant désormais dans

⁴⁴ Rappelons que la modification constitutionnelle du 24 décembre 1970 a créé les Communautés culturelles et les Régions (*Moniteur belge*, 31 décembre 1970), mais que les organes des secondes ne seront institués, pour les Régions wallonne et flamande, que par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (*Moniteur belge*, 15 août 1980) et par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 (*Moniteur belge*, 15 août 1980).

⁴⁵ Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret fixant la date de la fête de la Communauté culturelle française et arrêtant les couleurs de son drapeau ainsi que ses armoiries* (déposée par F. Massart et consorts), doc 27 n° 1, 18 juillet 1974.

⁴⁶ Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret fixant la date de la fête de la Communauté culturelle française et arrêtant les couleurs de son drapeau ainsi que ses armoiries* (déposée le 18 juillet 1974 par F. Massart et consorts). *Rapport présenté [au nom de] la Commission de la Politique générale par G. Maes, s.d. [11 février 1975]* (reproduit dans Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret relative au drapeau et à la date de la fête de la Communauté culturelle française* (déposée [le 16 juin 1975] par F. Massart et consorts). *Rapport présenté au nom de la Commission de la Politique générale par G. Maes*, doc 47 n° 2, 24 juin 1975, p. 10).

⁴⁷ *Ibidem*, p. 10-11.

⁴⁸ Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret relative au drapeau et à la date de la fête de la Communauté culturelle française* (déposée par F. Massart et consorts), doc 47 n° 1, 16 juin 1975.

les rangs du Conseil culturel sur ce point⁴⁹. Le décret est adopté le 24 juin 1975⁵⁰. Daté du 20 juillet, il dispose en son article 1^{er} que « la fête de la Communauté culturelle française est célébrée chaque année le 27 septembre »⁵¹. Les premières festivités ont lieu dès 1975. À partir de 1982, le 27 septembre devient en outre un jour férié pour les établissements scolaires⁵².

L'application de la symbolique de la Révolution belge, jusqu'alors limitée à la Wallonie, à l'ensemble de la Communauté culturelle française conduit à réviser la perception des événements de 1830 et à investir ceux-ci d'un sens nouveau. Désormais, les Journées de Septembre sont conçues comme l'œuvre commune des Wallons et des Bruxellois – ces derniers étant considérés comme francophones, vision anachronique de la situation linguistico-démographique bruxelloise de la première moitié du XIX^e siècle – et présentées comme l'élément fondateur (voire révélateur) d'une solidarité historique bruxello-wallonne basée sur l'attachement à la langue et à la culture françaises.

3.5. *Le décret de la Région wallonne du 23 juillet 1998*

À Bruxelles, l'instauration de la fête de la Communauté culturelle française sonne pour ainsi dire le glas de la tradition des fêtes de Wallonie. En revanche, dans de nombreuses villes wallonnes, et singulièrement à Namur, les fêtes de Wallonie continuent à se tenir parallèlement à la fête communautaire – qui n'y a guère de résonance au sein du grand public, à l'exception des enseignants. Elles y rencontrent même un succès populaire croissant.

Bien que ses organes politiques voient le jour en octobre 1980, la Région wallonne met près de vingt ans à se doter d'une fête officielle. Il faut en effet attendre le 10 juin 1998 pour que soit déposée une proposition de décret, signée par un membre de chacun des quatre partis démocratiques alors représentés : Maurice Bayenet (PS), José Daras (Écolo), Serge Kubla (PRL) et Albert Liénard (PSC)⁵³. L'initiative constitue l'aboutissement des travaux menés sur cette question, depuis le mois de janvier précédent, par la Commission spéciale chargée de débattre des modes d'expression de l'identité wallonne⁵⁴. Celle-ci

⁴⁹ Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret relative au drapeau et à la date de la fête de la Communauté culturelle française (déposée [le 16 juin 1975] par F. Massart et consorts). Rapport présenté au nom de la Commission de la Politique générale par G. Maes*, doc 47 n° 2, 24 juin 1975, p. 4 ; Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Compte rendu intégral*, CRI 11, 24 juin 1975, p. 8-15.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 15-17 et 20-21.

⁵¹ Décret du 20 juillet 1975 instaurant un drapeau et un jour de fête propres à la Communauté culturelle française, *Moniteur belge*, 14 août 1975. Depuis lors, cet acte a été abrogé et remplacé par le décret du 3 juillet 1991 déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Communauté française de Belgique (*Moniteur belge*, 15 novembre 1991), qui dispose en son article 1^{er} que « la fête de la Communauté française de Belgique est célébrée chaque année le 27 septembre ».

⁵² L'idée avait déjà été évoquée une dizaine d'années plus tôt : Conseil culturel de la Communauté culturelle française, *Proposition de décret relative à l'octroi d'un jour de congé annuel dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Éducation nationale et de la culture (secteur français) à l'occasion de la fête de la Wallonie (déposée par M. Bologne, R. Bourgeois, V. Laloux et F. Perin)*, doc 29 n° 1, 8 mai 1973.

⁵³ Parlement wallon, *Proposition de décret déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Région wallonne (déposée par M. Bayenet, S. Kubla, A. Liénard, J. Daras)*, doc 384 n° 1, 10 juin 1998.

⁵⁴ Cette commission a été créée par le Parlement wallon le 15 octobre 1997 (cf. Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, CRI 23, 15 juillet 1998, p. 32), suite au dépôt d'une proposition de décret visant à la création d'un hymne wallon (Parlement wallon, *Proposition de décret créant un hymne wallon (déposée par W. Burgeon et consorts)*, doc 270 n° 1, 20 juillet 2007).

a notamment discuté de la question du choix de la date⁵⁵. L'option du 27 septembre a été écartée, afin d'éviter tout risque de confusion avec la fête de la Communauté française. Pour la même raison, il a été jugé nécessaire de s'éloigner quelque peu de la résolution prise en 1913 par l'Assemblée wallonne (qui fixait la fête au quatrième dimanche de septembre). C'est donc la solution du troisième dimanche de septembre qui a été retenue. Cette décision consacre l'habitude qui s'est imposée de longue date à Namur, ville phare des fêtes de Wallonie depuis les années 1920 et capitale de la Région.

Il est à noter que la tradition namuroise constitue la seule justification de type historique qui soit donnée au choix posé par la Commission. À aucun moment, il n'est établi de filiation avec les Journées de Septembre. Au contraire, les résultats des travaux de l'historien états-unien John W. Rooney Jr. sont évoqués pour souligner que les considérations mémorielles qui ont fondé la décision du Conseil culturel de la Communauté culturelle française en 1975 se sont entre-temps avérées constituer « plutôt un mythe qu'une réalité »⁵⁶.

La décision prise par la Commission est entérinée par le Parlement le 15 juillet 1998, après une très brève discussion⁵⁷. Daté du 23 juillet, le décret dispose en son article 1^{er} que « la fête de la Région wallonne est célébrée chaque année le troisième dimanche du mois de septembre »⁵⁸.

4. Conclusion

L'instauration d'un jour de fête propre respectivement à la Communauté française et à la Région wallonne s'inscrit sans ambiguïté dans le programme politique développé par ces deux entités pour appuyer les sentiments d'appartenance communautaire ou régionale de leurs populations. Outre les déclarations d'intention, très claires à ce sujet, en témoigne le fait que chacun des deux décrets (celui du 20 juillet 1975 et celui du 23 juillet 1998) comporte également l'adoption d'autres symboles identitaires : drapeau pour la Communauté française⁵⁹, et armoiries, sceau et drapeau pour la Wallonie⁶⁰.

C'est la volonté de souligner le lien entre les habitants des deux territoires formant la Communauté française qui, en 1975, a incité les francophones de Belgique à s'approprier officiellement le souvenir des Journées de Septembre. Il est d'ailleurs à noter à ce propos, d'une part, que les trois propositions de décret successivement déposées au Conseil culturel ont été signées, non seulement par des militants wallons⁶¹, mais également par

⁵⁵ Parlement wallon, *Proposition de décret déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Région wallonne (déposée [le 10 juin 1998] par M. Bayenet, S. Kubla, A. Liénard, J. Daras). Rapport présenté au nom de la Commission spéciale chargée de débattre des modes d'expression de l'identité wallonne par G. Sénéca*, doc 384 n° 2, 11 juin 1998, p. 3.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 3. Cf. aussi Parlement wallon, *Compte rendu intégral*, CRI 23, 15 juillet 1998, p. 34.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 32-42 et 73.

⁵⁸ Décret du 23 juillet 1998 déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Région wallonne, *Moniteur belge*, 8 août 1998.

⁵⁹ Les armoiries et le sceau ont été ultérieurement fixés par le décret du 3 juillet 1991 déterminant le jour de fête et les emblèmes propres à la Communauté française de Belgique (*Moniteur belge*, 15 novembre 1991).

⁶⁰ Le même jour a par ailleurs été adopté le décret du 23 juillet 1998 créant un hymne wallon (*Moniteur belge*, 8 août 1998).

⁶¹ Outre Fernand Massart (RW) et Marcel Levaux (PCB) : en 1972, Jean Defraigne (PLP), Françoise Lassance-Hermant (RW) et Pierre Leroy (RW) ; en 1974, Claude Hubaux (PLP) et Henri Pierret (PSC) ; en 1975, Victor Barbeaux (PSC), Jean Gillet (PLP) et Émile Lacroix (PSB).

le Bruxellois Léon Defosset (FDF), et, d'autre part, que les débats parlementaires montrent que les membres bruxellois du Conseil culturel de la Communauté culturelle française n'ont eu quasiment aucune réticence à se rallier au choix proposé. Il est donc totalement faux de prétendre, comme le font d'aucuns, que la date du 27 septembre aurait été imposée par les Wallons à des Bruxellois qui ne se seraient pas reconnus dans l'événement célébré. De manière similaire, les régionalistes wallons qui estiment que la Communauté française a usurpé sa fête à la Wallonie commettent également une erreur d'appréciation historique. Les deux fêtes constituent un legs commun, hérité à parts égales du Mouvement wallon. Il en va par ailleurs exactement de même de l'histoire des emblèmes des deux entités : tant la Communauté française que la Région wallonne ont opté pour le drapeau figurant un « coq hardi » rouge sur fond jaune, adopté par l'Assemblée wallonne des 16 mars et 20 avril 1913⁶².

Au prix d'une certaine distorsion des faits historiques, la Communauté française entend contribuer au renforcement de l'union entre Wallons et Bruxellois (francophones) en donnant de celle-ci l'image d'une réalité séculaire. Ainsi, le site Internet des fêtes de la Communauté française indique que c'est « grâce à la participation déterminante et conjointe des Bruxellois et des Wallons » que la Belgique a conquis son indépendance en 1830, et que le choix du 27 septembre repose « sur la volonté de souligner l'existence ainsi que l'importance de la solidarité entre la Wallonie et Bruxelles »⁶³. Toutefois, l'aspect originel de défense des droits des Belges francophones n'a pas totalement disparu, puisque le site Internet du Parlement de la Communauté française explique : « La fête du 27 septembre est l'occasion de nous rappeler ce que nous sommes, ce que nous représentons et ce que nous devons être aujourd'hui en Belgique, en Europe et dans la francophonie internationale. C'est aussi l'occasion d'exprimer notre fierté d'appartenir pleinement à une communauté qui doit continuer à s'affirmer et défendre ses droits et intérêts légitimes au sein d'une Belgique fédérale. »⁶⁴

Quant à la Région wallonne, elle ne se réfère plus guère de nos jours aux Journées de Septembre dans sa communication relative aux fêtes de Wallonie⁶⁵. Certes, quelques villes, dont Namur et Liège, maintiennent la tradition d'un parcours d'hommage aux combattants de la Révolution. Mais il n'empêche que la mémoire de septembre 1830 est désormais presque uniquement portée par la Communauté française.

Pour citer cet article : Cédric ISTASSE, « Histoire et mémoire(s) : des Journées de Septembre 1830 aux fêtes de la Région wallonne et de la Communauté française », *Les analyses du CRISP en ligne*, 24 décembre 2013, www.crisp.be.

⁶² *La Défense wallonne*, n° 5, mai 1913, p. 267 (reproduit dans P. DUPUIS, J.-É. HUMBLET, *Un siècle de Mouvement wallon, 1890-1997, op. cit.*, p. 60).

⁶³ « Pourquoi le 27/09 ? », www.lafetefwb.be, consulté le 20 décembre 2013.

⁶⁴ « Un jour de fête : le 27 septembre », www.pfwb.be, consulté le 20 décembre 2013.

⁶⁵ Un constat similaire peut être dressé pour la Région de Bruxelles-Capitale relativement à la date du 8 mai 1945. Cf. toutefois par exemple, pour la Région wallonne : « Fête », <http://connaitrelawallonie.wallonie.be>, consulté le 16 décembre 2013 et, pour la Région bruxelloise : « Fête de l'Iris 2011. Discours de M^{me} Françoise Dupuis, présidente du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale », www.parlbruparl.irisnet.be, consulté le 16 décembre 2013.